



**Arrêté DDT/2021 n° 15 du 19 janvier 2021**

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant l'aménagement **d'une zone à vocation artisanale sur la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;
- VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;
- VU** l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 23 septembre 2020, présenté par la Communauté de communes des Hauts du Val de Saône, représentée par son Président, M. Romain Molliard, enregistré sous le n° 70-2020-00400 et relatif à l'aménagement d'une zone à vocation artisanale sur la commune de Gevigney-et-Mercey ;
- VU** les compléments au dossier reçus le 19 décembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 septembre 2020 ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 08 janvier 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**VU** les remarques du pétitionnaire formulées en date du 18 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'une zone à vocation artisanale pour une surface projet de 3,6 ha sur la commune de Gevigney-et-Mercey ;

**CONSIDÉRANT** que le projet intercepte un bassin-versant naturel de 5,1 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement interceptées et générées par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies de période de retour décennale ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Communauté de communes des Hauts du Val de Saône de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'une zone à vocation artisanale d'une superficie de 3,6 ha sur les parcelles n°43, 251, 252, 254, 255, 260, 261, 262, 263, 265, 266, 267 et 269, section ZD, sur la commune de Gevigney-et-Mercey.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

## **Article 2 - Prescriptions spécifiques**

### **Description du projet**

Le projet consiste en l'aménagement d'une zone à vocation artisanale d'une superficie de 3,6 ha sur les parcelles n°43, 251, 252, 254, 255, 260, 261, 262, 263, 265, 266, 267 et 269, section ZD, sur la commune de Gevigney-et-Mercey.

### **Gestion des eaux pluviales du projet**

Du fait de la nature des sols, l'infiltration des eaux pluviales est faible sur la totalité de l'emprise du projet.

Les eaux pluviales des voiries et des lots sont collectées par un réseau de canalisations puis acheminées dans un bassin de rétention non étanche enherbé réalisé en déblai dans le sol en place et disposant des caractéristiques suivantes :

- Volume : 536 m<sup>3</sup>
- Surface du bassin : 1815 m<sup>2</sup>
- Côte de fond point haut : 232,45 m NGF IGN69
- Côte de fond point bas : 232,15 m NGF IGN69
- Pente en fond de bassin : 5 mm/m
- Côte des plus hautes eaux : 233,05 m NGF IGN69
- Hauteur d'eau maximale : 0,6 à 0,9 m
- Débit de fuite : 20 l/s
- Exutoire du fossé de rétention/dissipation en fonctionnement normal : collecteur de 370 mm de diamètre avant rejet dans le cours d'eau de Boncourt ou Regeux

L'ouvrage de régulation des débits est équipé de :

- un regard visitable
- une grille pour retenir les éléments grossiers
- un orifice calibré de 115 mm, positionné à la côte 232,15 m NGF IGN69
- un trop plein de sécurité positionnée à la côte 233,15 m NGF IGN69
- et une vanne d'obturation en cas de pollution.

Le système de collecte et le bassin de rétention sont dimensionnés pour gérer des pluies de période de retour décennale.

Pour les épisodes pluvieux au-delà du dimensionnement des ouvrages, les eaux pluviales sont dirigées vers le fossé de la rue de la Maldière puis un fossé à créer de 140 m dans la parcelle ZD49 et le fossé existant le long de la rue de la Croix Baulay avant rejet dans un cours d'eau non nommé.

### **Gestion des eaux pluviales du bassin-versant intercepté**

Les eaux pluviales du bassin-versant amont sont collectées par une noue paysagère créée en périphérie de l'ensemble du projet.

Cette noue présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 400 m
- Pente : 1 %

- Exutoire : canalisation en sortie du bassin de rétention
- Type de fond : non étanche enherbé

### **Gestion des eaux usées**

Les eaux usées domestiques sont collectées puis envoyées dans le réseau communal d'eaux usées en cours de construction.

Les eaux usées non domestiques devront faire l'objet d'une convention de rejet en cas de rejet dans le réseau communal d'eaux usées.

### **Surveillance et entretien en phase d'exploitation**

Une visite, *a minima*, annuelle de tous les ouvrages doit être effectuée. Elle consiste à contrôler le bon fonctionnement des ouvrages (état, écoulement, fonctionnement des ouvrants, bassin de rétention, vanne d'isolement, retrait des déchets dans le bassin...) et à mettre en œuvre l'entretien nécessaire pour assurer en tout temps le fonctionnement de tous les ouvrages.

### **Règles à respecter pour la végétalisation du projet**

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

L'utilisation des espèces les plus allergisantes doit être évitée en bordure du projet.

### **Article 3 - Précautions en phase chantier**

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

Afin d'éviter la contamination des sites par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

Un système de gestion des eaux pluviales doit être mis en œuvre en phase chantier pour limiter les départs de matières en suspension.

### **Article 4 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Gevigney-et-Mercey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'affichage doit être effectif à réception du présent arrêté et maintenu jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

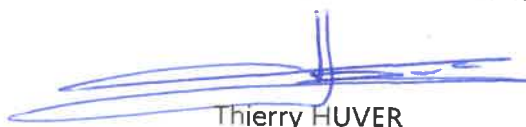
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Gevigney-et-Mercey, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 19 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service environnement et risques



Thierry HUVER